

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à monsieur Théo REICHERT pour réaliser la résidence artistique « Art Urbain » et l'exposition intitulée « Portraits Tirés », de janvier à juin 2023, à l'espace Matisse à Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec monsieur Théo REICHERT, sise 76 rue Jean de la Fontaine à Nogent sur Oise (60180), pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 1 950€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 3 août 2023,

Date de notification : 07/08/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/08/2023